



Projet

**Document de politique générale relatif à la sélection et
à la hiérarchisation des affaires**

29 février 2016

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. PLAN RELATIF A LA SELECTION DES AFFAIRES	5
3. PRINCIPES GENERAUX	6
A) INDEPENDANCE	7
B) IMPARTIALITE.....	7
C) OBJECTIVITE	8
4. CRITERES JURIDIQUES	9
A) COMPETENCE.....	9
B) RECEVABILITE	11
C) INTERETS DE LA JUSTICE.....	12
5. CRITERES DE SELECTION DES AFFAIRES	12
A) GRAVITE DES CRIMES	13
B) DEGRE DE RESPONSABILITE DES AUTEURS PRESUMES DES CRIMES EN CAUSE	14
C) CHEFS D'ACCUSATION	15
6. CRITERES RELATIFS A LA HIERARCHISATION DES AFFAIRES	16

1. INTRODUCTION

1. Le présent document de politique générale énonce les éléments dont le Bureau tient compte pour sélectionner et classer par ordre de priorité, à sa seule discrétion, les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites sont menées. Il expose la politique et les pratiques suivies par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») pour ce qui est du processus de sélection des événements, des personnes et des agissements au sujet desquels une enquête et des poursuites sont menées dans le cadre d'une situation donnée et dans différentes situations. Il se fonde notamment sur le Statut de Rome (le « Statut »), le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau, sa stratégie en matière de poursuites et ses documents de politique générale, ainsi que sur l'expérience qu'il a acquise au cours de sa première décennie d'existence. Il s'inspire également de la jurisprudence de la Cour pénale internationale (la « Cour ») et de la pratique établie à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine.

2. Il s'agit d'un document interne du Bureau qui ne produit par conséquent aucun effet juridique et qui est susceptible d'être modifié en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution jurisprudentielle et/ou de toute modification pertinente des textes juridiques de la Cour.

3. Ce document est rendu public conformément à la politique du Bureau qui consiste à garantir clarté et transparence dans son mode d'application des critères juridiques requis et l'exercice de son pouvoir souverain en matière de poursuites conformément à son mandat prévu par le Statut.

4. La jurisprudence de la Cour opère une distinction entre les « situations », qui peuvent être définies par des paramètres temporels, territoriaux ou personnels, et les « affaires », qui comprennent des événements spécifiques dans une « situation » donnée au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis¹, et qui se définissent en fonction du suspect qui fait l'objet de l'enquête et du comportement pour lequel

¹ *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101-Corr, 17 janvier 2006, par. 65. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR (annexe I), 24 février 2006, par. 21.

la responsabilité pénale visée au Statut est engagée². Alors que le document de politique générale du Bureau relatif aux examens préliminaires³ se rapporte au processus d'ouverture d'enquêtes dans le cadre de situations dans son ensemble, le présent document porte sur le mode de sélection et de hiérarchisation des affaires dans une situation donnée. Ces deux notions étant étroitement liées, le présent document reprend un grand nombre de principes et de critères appliqués au stade de l'examen préliminaire. Toutefois, c'est à la discrétion du Bureau que sont sélectionnées les différentes affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites seront menées dans une situation donnée.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Bureau décide, à sa discrétion, des affaires à sélectionner en priorité aux fins d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites. L'objet de ce document de politique générale est de garantir que l'exercice de ce pouvoir souverain soit en toutes circonstances guidé par des principes et des critères raisonnables, équitables et de transparence. Il n'incombe pas au Bureau de mener des enquêtes et des poursuites à l'égard de chacun des crimes prétendument commis dans une situation donnée ou contre chaque personne qui en serait responsable et ce n'est pas non plus son rôle. Ce serait impossible dans la pratique et ce serait contraire à la notion de complémentarité à l'échelle nationale et internationale soulignée dans le préambule⁴ et à l'article 1 du Statut.

6. Pour ce qui est des affaires qui n'ont donné lieu à aucune enquête ou poursuite du Bureau, il convient de rappeler que l'objectif du Statut, ainsi qu'il ressort de son préambule, doit être atteint en conjuguant les activités de la Cour et celles des juridictions nationales dans le cadre d'un régime judiciaire complémentaire visant à lutter contre l'impunité et à prévenir d'autres violences⁵. À ce titre, le Bureau continuera à encourager le recours à de véritables procédures engagées à l'échelle nationale par des États ayant compétence à cette

² *Le Procureur c. Saïf al-Islam Qadhafi et Abdullah al-Senussi, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'*, ICC-01/11-01/11-547-Red OA4, 21 mai 2014, par. 1.

³ *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, novembre 2013.

⁴ Paragraphes 4 et 10 du préambule du Statut ; voir aussi *Communication relative à certaines questions de politique concernant le Bureau du Procureur*, septembre 2003.

⁵ En particulier, dans le préambule du Statut, il est affirmé que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale » ; précisé qu'il y a lieu de « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et [de] concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes » ; rappelé « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » ; et souligné que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales internationales ».

fin⁶ et cherchera également à coopérer avec les États dont les ressortissants ont facilité la commission de crimes relevant des dispositions du Statut de Rome, par exemple, au moyen de l'exploitation illicite de ressources naturelles, d'un trafic d'armes ou de toute autre aide matérielle⁷. Le Bureau soutient pleinement les mécanismes de recherche de la vérité, les programmes de réparation, les mécanismes de réforme institutionnelle et de justice traditionnelle qui peuvent jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale élargie⁸.

2. PLAN RELATIF A LA SELECTION DES AFFAIRES

7. Une fois qu'il aura été décidé d'ouvrir une enquête dans une situation donnée ou qu'une autorisation aura été donnée en ce sens, le Bureau élaborera un plan relatif à la sélection des affaires qui définira dans les grandes lignes les affaires potentielles qui s'inscrivent dans cette situation. Ce plan s'appuiera d'abord sur les conclusions découlant de l'examen préliminaire, notamment sur les affaires potentielles qui y seront identifiées⁹. Au fil des enquêtes menées dans le cadre d'une situation, le Bureau élaborera une ou plusieurs hypothèses de travail qui remplissent les critères fixés dans ce document de politique générale. Le plan relatif à la sélection des affaires sera revu et mis à jour en conséquence¹⁰.

8. Le Bureau sélectionnera les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites seront engagées sur la base des hypothèses de travail définies dans le plan relatif à la sélection des affaires. Cette sélection sera guidée par les principes généraux, les critères juridiques et les critères de sélection des affaires substantielles énoncés plus bas. Étant donné que de nombreuses affaires risquent de remplir ces critères dans une situation ou dans plusieurs d'entre elles, le plan relatif à la sélection des affaires servira à classer ces dernières par ordre de priorité dans une situation donnée et dans l'ensemble des situations afin d'absorber la charge de travail globale du Bureau compte tenu de sa configuration de base et de ses contraintes en termes de capacité¹¹. Les décisions relatives à la hiérarchisation des affaires, qui peuvent également inclure la mise

⁶ *Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur*, septembre 2003.

⁷ *Plan stratégique du Bureau du Procureur, 2016-2018*, 16 novembre 2015, par. 92 à 98.

⁸ *Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice*, Bureau du Procureur de la CPI 2007, p. 7.

⁹ *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, novembre 2013, par. 43.

¹⁰ Voir normes 33 et 34 du Règlement du Bureau.

¹¹ *Rapport de la Cour sur la configuration de base du Bureau du Procureur*, ICC-ASP/14/21, 17 septembre 2015.

en œuvre d'enquêtes simultanées ou échelonnées dans le temps, tiendront compte des mêmes facteurs propres à la sélection des affaires, ainsi que des autres critères liés aux opérations énoncés dans le présent document de politique générale.

9. Étant donné que les ressources dont le Bureau dispose limitent le nombre d'affaires dans le cadre desquelles celui-ci peut enquêter et engager des poursuites dans le même temps, le plan relatif à la sélection des affaires permettra également de décider du nombre d'affaires à mener dans chaque situation, de savoir s'il convient de s'engager dans d'autres affaire ou de se désengager de telle ou telle situation et de classer par ordre de priorité les différentes affaires détectées issues des différentes situations faisant l'objet d'une enquête¹². Ce plan, compte tenu de sa nature même, restera confidentiel.

10. Le plan relatif à la sélection des affaires pour chaque situation est évolutif et sera régulièrement mis à jour et les hypothèses de travail réexaminées à la lumière d'informations et d'éléments de preuve supplémentaires obtenus au cours des enquêtes et de toute criminalité persistante¹³. Dans le cadre de ce processus, de nouvelles affaires peuvent être envisagées et d'autres précédemment sélectionnées peuvent être réexaminées ou écartées, conformément aux critères de sélection appliqués. En outre, les décisions relatives à la hiérarchisation des affaires justifiant la conduite d'enquêtes et de poursuites seront régulièrement revues à la lumière de l'évolution des conditions propres aux opérations susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du Bureau à mener efficacement ses enquêtes et poursuites.

11. Le Bureau examinera au moins une fois par an le plan relatif à la sélection des affaires dans le but de revoir sa décision relative à leur sélection et à leur hiérarchisation et d'adapter, selon que de besoin, le plan aux nouveaux impératifs propres aux opérations.

3. PRINCIPES GENERAUX

12. Le Bureau procédera à la sélection et à la hiérarchisation de ses affaires conformément aux principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

¹² Les critères à appliquer et les procédures à suivre pour que le Bureau se désengage d'une situation donnée feront l'objet d'un autre document de politique générale.

¹³ Voir norme 35-4 du Règlement du Bureau.

a) Indépendance

13. Au vu des dispositions de l'article 42 du Statut, le Bureau du Procureur agit indépendamment de toute source extérieure¹⁴. Le principe d'indépendance n'impose pas seulement aux membres du Bureau de ne pas solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucune source extérieure, il prévoit que les décisions qui sont prises ne soient ni influencées ni altérées par les désirs présumés ou exprimés de tout intervenant externe.

14. Lorsque des informations sont communiquées au Bureau par un État partie au titre de l'article 14-2 du Statut, par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou dans le cadre d'une communication adressée au titre de l'article 15, le Bureau n'est ni lié ni contraint par ces informations lorsqu'il tente de déterminer si certains faits ou certaines personnes doivent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites¹⁵.

b) Impartialité

15. Le principe d'impartialité, qui découle des articles 21-3 et 42-7 du Statut¹⁶, implique que le Bureau est cohérent dans la méthode et les critères qu'il applique quels que soient les États, les parties, les personnes ou les groupes concernés. Aucune discrimination ne saurait être fondée sur des considérations prohibées par le Statut. Le Bureau applique sa méthode et ses critères à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle, comme le prévoit l'article 27-1 du Statut, ou sur d'autres facteurs visés à l'article 21-3.

16. Le Bureau examinera les allégations formulées à l'encontre de tous les groupes ou parties dans une situation particulière pour évaluer si la responsabilité pénale des personnes appartenant à ces groupes ou parties est engagée au titre des articles 25 et/ou 28 du Statut. Toutefois, le Bureau ne cherchera pas à créer à tout prix un semblant de parité entre parties rivales dans une situation donnée en sélectionnant des affaires qui ne rempliraient pas les critères prévus dans ces articles. Impartialité ne veut pas dire « équivalence des

¹⁴ Voir aussi Code de conduite du Bureau du Procureur, 5 septembre 2013 (OTP2013/024322), chapitre 2, section 2.

¹⁵ Ainsi, par exemple, au vu de l'article 14-2, l'État partie qui procède à un renvoi est invité à préciser autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et à produire les pièces à l'appui dont il dispose, mais l'article 14-1 précise bien que c'est au Procureur de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de crimes.

¹⁶ Voir aussi Code de conduite du Bureau du Procureur, 5 septembre 2013 (OTP2013/024322), chapitre 2, section 6.

responsabilités » au sein d'une même situation. Elle signifie en fait que le Bureau appliquera le même processus, la même méthode, les mêmes critères et les mêmes conditions aux membres de tous les groupes en cause pour déterminer si les crimes qu'ils ont commis justifient des enquêtes et des poursuites. En fait, le Bureau ne parviendra pas forcément à la même conclusion pour tous les groupes concernés. Des affaires ne seront portées contre certaines personnes que si les critères définis dans le présent document quant à la sélection des affaires substantielles sont réunis.

c) Objectivité

17. La sélection des affaires est un processus axé sur l'information. Autrement dit, le Bureau ne sélectionnera une affaire que si les informations dont il dispose peuvent raisonnablement justifier l'ouverture d'une enquête ou la mise en œuvre de poursuites.

18. Avant de sélectionner une affaire, le Bureau pèsera le pour et le contre de l'opportunité d'engager des poursuites. Compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 54-1-a du Statut d'« enquête[r] tant à charge qu'à décharge » pour « établir la vérité », et conformément aux normes 34-1 et 35-4 du Règlement du Bureau, toute hypothèse de travail qu'il aura élaborée pour une affaire comportera à la fois des éléments à charge et potentiellement à décharge. Cette hypothèse sera examinée en permanence compte tenu des éléments de preuve recueillis. Les éléments tant à charge qu'à décharge seront évalués en toute objectivité et en toute équité et l'hypothèse pourra être ajustée ou rejetée sur la base des nouveaux éléments de l'enquête.

19. Le Bureau appliquera une méthode d'analyse standard, permettant notamment l'évaluation continue des sources et l'utilisation de règles d'appréciation et de classification cohérentes dans son analyse des formes de criminalité. Enfin, à diverses étapes du processus d'enquête et de poursuites dans le cadre d'une affaire (surtout avant de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, et avant de soumettre un document de notification des charges), l'équipe procédera à un examen complet des éléments de preuve, auquel participeront des membres du Bureau étrangers à celle-ci, en vue de déterminer si ces éléments sont suffisamment solides.

4. CRITÈRES JURIDIQUES

20. Le Bureau doit s'assurer que les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites seront menées relèvent de la compétence de la Cour¹⁷, qu'elles seraient recevables quant aux critères de complémentarité et de gravité¹⁸ et qu'elles ne seraient pas contraires aux intérêts de la justice¹⁹. Cependant, la sélection d'une affaire devant faire l'objet d'une enquête dans une situation donnée ne constitue en aucun cas une décision d'ouvrir une enquête dans le cadre d'une situation considérée dans son ensemble au sens de l'article 53-1 et de la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve.

21. Les facteurs considérés par le Bureau en ce qui concerne ces critères juridiques sont énoncés dans son document de politique générale relatif aux examens préliminaires²⁰. Ces facteurs s'appliquent *mutatis mutandis* pendant la phase de la sélection des affaires. Cependant, de par sa nature, la sélection d'une affaire exige de procéder à un examen plus ciblé que celui effectué lors de l'analyse d'une situation. Pour chaque affaire qui doit faire l'objet d'une enquête et de poursuites, il convient de prendre en considération les critères de compétence, de recevabilité et d'intérêts de la justice eu égard aux événements, aux personnes et aux comportements identifiés.

a) Compétence

22. Au regard de l'article 58-1-a du Statut, le Bureau détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Par ailleurs, conformément à l'article 19 du Statut, une affaire doit s'inscrire dans le cadre d'une situation déférée par un État partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU, ou autorisée par la Chambre préliminaire, ou doit être suffisamment liée à cette situation, ce qui signifie que l'affaire ne peut déborder du cadre temporel, territorial ou relatif aux personnes en cause qui définit la situation faisant l'objet de l'enquête²¹. Les crimes commis après la date d'un renvoi ou d'une décision portant autorisation d'ouvrir une

¹⁷ Articles 19 et 58-1 du Statut.

¹⁸ Article 17 du Statut.

¹⁹ Article 53-2 du Statut.

²⁰ *Document de politique générale du Bureau relatif aux examens préliminaires*, novembre 2013, par. 34 à 71.

²¹ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'*, ICC-01/04-01/10-451, 26 octobre 2011, par. 16.

enquête continueront de relever de la compétence de la Cour s'ils sont suffisamment liés à une situation spécifique²².

23. Comme prévu à l'article 12-2 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de certaines personnes en se fondant sur le principe de territorialité ou de nationalité. Lorsque le Bureau agit sur la base de la compétence *ratione loci*, il peut enquêter sur l'ensemble des crimes présumés qui ont été commis sur un territoire ou un État en particulier, que l'individu concerné soit ou non ressortissant d'un État partie. Lorsque la compétence repose sur la nationalité, le Bureau peut enquêter sur des crimes présumés commis par des ressortissants d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3, quel que soit le territoire, même s'il s'agit d'un État non partie.

24. Lorsqu'un individu a une double nationalité et tombe sous le coup de la compétence *ratione personæ* de la Cour pour une seule d'entre elles, le Bureau envisagera d'enquêter sur l'individu en question s'il entre dans le cadre de sa stratégie pour la sélection des affaires exposée dans le présent document.

25. Le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité de l'ONU permet à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'une situation quelles que soient les restrictions exposées à l'article 12 en ce qui concerne la territorialité ou la nationalité, sans déborder du cadre de la compétence *ratione temporis* et *ratione materiæ* énoncé aux articles 5 et 11 du Statut. L'ensemble du cadre juridique du Statut s'applique aux situations déferées par le Conseil de sécurité, même aux régimes de complémentarité et de coopération qu'il prévoit²³.

²² *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'*, ICC-01/04-01/10-451, 26 octobre 2011, par. 21 et 27 ; *Situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 178 et 179.

²³ *Le Procureur c. Saïf al-Islam Qadhafi et Abdullah al-Senussi, Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saïf Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute*, ICC-01/11-01/11-163, 1^{er} juin 2012, par. 28 à 30 ; *Voir aussi Le Procureur c. Saïf al-Islam Qadhafi, Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité de l'ONU*, ICC-01/11-01/11-577-tFRA, 10 décembre 2014, par. 20 à 22 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on Defence Application pursuant to articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the Government of the Republic of the Sudan*, ICC-02/05-03/09-169, 1^{er} juillet 2011, par. 15.

b) Recevabilité

26. Comme énoncé à l'article 17-1 du Statut, pour juger de la recevabilité d'une affaire, il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la complémentarité (alinéas a à c) et de la gravité (alinéa d) qui s'y rapportent.

27. S'agissant de la complémentarité, le Bureau détermine si l'État concerné exerce ou non sa compétence à l'égard de la même personne pour un comportement intrinsèquement identique à celui allégué devant la Cour²⁴ et, le cas échéant, évalue si les procédures nationales concernées sont entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à enquêter ou à mener véritablement à bien des poursuites²⁵. Il convient de procéder à cette évaluation en examinant si des procédures sont engagées à l'échelon national au moment opportun²⁶, laquelle évaluation est susceptible d'être revue en fonction de tout changement de circonstances²⁷.

28. L'affaire concernée ne fera pas l'objet d'une enquête plus poussée ou de poursuites si les autorités nationales compétentes mènent ou ont mené des procédures à l'encontre de la même personne pour un comportement intrinsèquement identique et si ces procédures n'ont pas été entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à les mener véritablement à bien. Au lieu de cela, le Bureau pourra consulter les autorités concernées et partager les renseignements ou les éléments de preuve en sa possession, conformément à l'article 93-10 du Statut, ou se concentrer, dans un esprit de partage des

²⁴ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, par. 1 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, 30 août 2011, par. 1.

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 78.

²⁶ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, ICC-01/09-02/11-96-tFRA, 30 mai 2011, par. 56 à 65 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 56.

²⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 56. Voir aussi alinéas 4, 5 et 10 de l'article 19 du Statut.

responsabilités, sur d'autres auteurs de crimes qui s'inscrivent ou non dans le cadre de la même thèse propre à l'affaire²⁸.

29. S'agissant de la gravité en tant que critère de recevabilité au regard de l'article 17-1-d, la Chambre d'appel s'est opposée à une interprétation trop restrictive de cette notion qui nuirait au rôle dissuasif de la Cour²⁹. Les critères pris en considération par le Bureau au moment de l'évaluation de la gravité sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif et se rapportent à l'échelle, à la nature, au mode opératoire et à l'impact des crimes³⁰.

c) Intérêts de la justice

30. Conformément à l'article 53-2-c du Statut, le Procureur peut, après enquête, conclure qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites parce que poursuivre ne « servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes et l'âge ou le handicap de[s] auteur[s] présumé[s] et [leur] rôle dans le crime allégué ».

31. Comme énoncé dans le document de politique générale du Bureau relatif aux intérêts de la justice³¹, les intérêts des victimes englobent l'intérêt des victimes à voir justice rendue, mais également d'autres intérêts essentiels, à l'instar de leur protection, que la Cour dans son ensemble est tenue de garantir conformément à l'article 68-1 du Statut.

32. Compte tenu des objectifs de la Cour qui consistent à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes visés par le Statut de Rome et à veiller à ce que les crimes les plus graves ne restent pas impunis, il est entendu qu'une décision de ne pas engager d'action au motif que cela nuirait aux intérêts de la justice ne peut être prise qu'en dernier recours.

5. CRITERES DE SÉLECTION DES AFFAIRES

33. Le Bureau sélectionne les affaires dans le cadre desquelles des enquêtes et des poursuites vont être menées en se fondant sur la gravité des crimes, le degré de

²⁸ Voir par. 6 ci-dessus.

²⁹ ICC-01/04-169-tFRA, par. 69 à 79.

³⁰ Norme 29-2 du Règlement du Bureau. *Document de politique générale du Bureau relatif aux examens préliminaires*, novembre 2013, par. 59 à 66 ; voir aussi *situation en Géorgie, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, ICC-01/15-12, 27 janvier 2016, par. 51.

³¹ *Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice*, Bureau du Procureur de la CPI, 2007.

responsabilité des auteurs présumés et les chefs d'accusation susceptibles d'être portés contre eux. Le poids accordé à chaque critère dépendra des faits et des circonstances propres à chaque affaire et à chaque situation, ainsi que de l'état d'avancement de l'hypothèse de travail relative à l'affaire et de l'enquête. Le plan relatif à la sélection des affaires sera réévalué dans le cadre de chaque situation au fur et à mesure de la progression des enquêtes, en appliquant les mêmes critères de sélection des affaires³².

a) Gravité des crimes

34. La gravité des crimes en tant que critère de sélection des affaires se rapporte à l'objectif stratégique du Bureau consistant à concentrer les enquêtes et les poursuites qu'il entend mener, en principe, sur les crimes les plus graves dans le cadre d'une situation donnée³³, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³⁴.

35. L'évaluation par le Bureau de la gravité tient compte à la fois d'éléments quantitatifs et qualitatifs. Comme il est fait mention à la norme 29-2 du Règlement du Bureau, celui-ci prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes³⁵.

36. La gravité des crimes, considérée comme critère de sélection d'une affaire, est appréciée de la même manière que la gravité considérée comme critère de recevabilité au regard de l'article 17-1-d. Toutefois, lors de l'évaluation de la gravité aux fins de la sélection et de la hiérarchisation des affaires, il est possible que le Bureau applique un seuil plus élevé que celui qui est exigé pour déterminer la recevabilité au regard de l'article 17 afin d'atteindre son objectif stratégique consistant à concentrer son action, en principe, sur les crimes les plus graves dans une situation donnée³⁶.

37. L'échelle des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, du nombre de victimes directes et indirectes, de l'étendue des ravages causés, en particulier les préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes et leurs familles, et

³² Voir par. 7, 10 et 11 ci-dessus.

³³ *Plan stratégique du Bureau du Procureur, 2016-2018*, 16 novembre 2015, par. 33, 37 et 104.

³⁴ Paragraphe 4 du préambule du Statut de Rome.

³⁵ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, par. 31 ; *situation en République de Côte d'Ivoire*, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-tFRA, 3 octobre 2011, par. 203 et 204.

³⁶ Voir par. 29 ci-dessus.

de leur répartition temporelle et géographique (beaucoup de crimes commis en peu de temps ou des actes de violences espacés sur une longue période).

38. La nature des crimes renvoie aux éléments factuels qui leur sont propres. Il peut s'agir du meurtre, du viol, de crimes à caractère sexuel ou sexiste³⁷, de crimes à l'encontre d'enfants et de persécutions. Il peut s'agir également de crimes qui entraînent la destruction de biens culturels, des ravages sur le plan écologique, un génocide ou l'extermination d'une population.

39. Le mode opératoire des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des moyens mis en œuvre pour les exécuter, du degré de participation et de l'intention de leurs auteurs, de leur nature plus ou moins systématique ou du fait qu'ils résultent d'un plan, d'une politique organisée ou d'un abus de pouvoir ou de fonctions officielles, de la cruauté particulière de leurs auteurs, y compris la vulnérabilité des victimes, de tout mobile ayant un aspect discriminatoire ou du recours au viol ou à la violence sexuelle pour détruire des communautés.

40. L'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des souffrances endurées par les victimes et de leur vulnérabilité accrue, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées.

b) Degré de responsabilité des auteurs présumés des crimes en cause

41. En application de la norme 34-1 de son Règlement et de son Plan stratégique³⁸, le Bureau est tenu d'appréhender ses enquêtes de façon à garantir que des chefs d'accusation soient portés à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité dans les crimes identifiés. Dans l'optique de mener à bien une enquête objective et non restrictive, il se concentrera dans un premier temps sur les faits incriminés afin de bien définir les groupes impliqués, et notamment leur structure, mais aussi d'identifier les personnes présumées responsables de ces actes. Sa stratégie d'enquêtes et de poursuites pourra alors le conduire à s'intéresser aux auteurs de rang inférieur afin de consolider son dossier pour les affaires qui seront engagées à l'encontre des responsables principaux. Il pourra également envisager d'engager des poursuites contre des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves ou acquis une grande notoriété³⁹.

³⁷ Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014.

³⁸ Plan stratégique du Bureau du Procureur, 2016-2018, 16 novembre 2015, par. 34, dernier point.

³⁹ *Ibidem*.

42. La notion associée à « la plus large part de responsabilité » ne correspond pas nécessairement à la position hiérarchique *de jure* d'une personne au sein d'une structure mais elle sera évaluée au cas par cas en fonction des éléments de preuve recueillis. Au fur et à mesure que l'enquête progresse, l'étendue de la responsabilité de tout auteur présumé des crimes en cause sera évaluée, notamment, au regard de la nature du comportement illicite, du degré de participation et de l'intention de l'auteur, de tout mobile ayant un aspect discriminatoire et de tout abus de pouvoir ou de fonctions officielles⁴⁰.

43. Le degré de responsabilité des auteurs présumés des crimes sera également pris en considération lors de la définition des chefs d'accusation retenus. Le Bureau envisagera et présentera toutes les formes de responsabilité les plus pertinentes afin de qualifier juridiquement le comportement criminel en cause. Dans cette optique, le Bureau tiendra également compte des effets dissuasifs et explicites propres à chaque forme de responsabilité. Il considère ainsi que la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques au regard de l'article 28 du Statut est une forme de responsabilité cruciale, en ce sens qu'elle constitue un moyen essentiel de garantir la prise en compte du principe de responsabilité du commandement et de mettre ainsi un terme à l'impunité des auteurs des crimes en cause et contribuer à leur prévention.

c) Chefs d'accusation

44. Le Bureau cherchera dans la mesure du possible à rendre compte de l'ampleur réelle des crimes perpétrés dans une situation donnée, afin de s'assurer, conjointement avec les juridictions nationales concernées, que les crimes les plus graves commis dans chaque situation ne restent pas impunis. Conformément aux dispositions de la norme 34-2 du Règlement du Bureau, les chefs d'accusation qui seront retenus constitueront, dans la mesure du possible, un échantillon représentatif des principaux types de persécution ainsi que des communautés touchées par les crimes perpétrés dans le cadre de la situation en cause.

45. Le Bureau accordera également une attention particulière aux crimes qui ont été traditionnellement sous-représentés dans les poursuites judiciaires, à l'instar du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, des crimes impliquant des crimes sexuels et à motivation sexiste, des attaques contre des biens culturels,

⁴⁰ Règles 145-1-c et 145-2-b du Règlement de procédure et de preuve.

religieux et historiques, des attaques contre le personnel humanitaire et chargé du maintien de la paix, et des crimes impliquant ou entraînant des ravages sur le plan écologique. Ce faisant, il souhaite attirer l'attention sur la gravité de ces crimes, contribuer à ce que leurs auteurs ne restent pas impunis et empêcher que de tels crimes ne soient de nouveau commis.

6. CRITERES RELATIFS A LA HIERARCHISATION DES AFFAIRES

46. Le Bureau entend enquêter et engager des poursuites dans toutes les affaires qu'il a sélectionnées sur la base des critères susvisés. La hiérarchisation des affaires détermine le processus par lequel les affaires qui satisfont aux critères de sélection seront traitées graduellement. Une affaire qui est temporairement non prioritaire n'est pas pour autant abandonnée. Elle fait toujours partie du plan relatif à la sélection des affaires et donnera lieu à une enquête et à des poursuites lorsque les circonstances le permettront, en fonction des critères énoncés ci-dessous. En particulier, cette hiérarchisation résulte des conditions requises par l'article 54-1-b du Statut, selon lesquelles le Bureau doit prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les crimes en cause. En conséquence, sur la base des informations dont il disposera, le Bureau devra, dans le cadre d'une situation ou de toutes les situations, classer par ordre de priorité les affaires sélectionnées pour lesquelles il sera apparemment en mesure de mener efficacement une enquête permettant des poursuites qui devraient se solder par une condamnation.

47. S'agissant de la hiérarchisation des affaires, le Bureau procédera à une évaluation comparative des affaires sélectionnées en tenant compte des mêmes facteurs qui déterminent leur sélection, ainsi que des critères suivants qui s'inscrivent dans le cadre des opérations⁴¹, lesquels ne sont pas classés par ordre d'importance. Ces derniers seront tous pris en compte mais le poids spécifique qu'il convient de donner à chacun d'eux dépendra des circonstances de chaque affaire :

⁴¹ Voir par. 8 *supra*. Voir aussi *Document de politique générale du Bureau relatif aux examens préliminaires*, novembre 2013, par. 70, d'où il ressort que la « faisabilité » ne constitue pas un facteur juridique distinct à prendre en compte pour décider ou non de l'ouverture d'une enquête. En revanche, au stade de la hiérarchisation des affaires, la faisabilité des opérations devient un élément à prendre en considération dans le calendrier de leur mise en œuvre.

- a) Le nombre d'affaires dans le cadre desquelles le Bureau peut enquêter et engager des poursuites pendant une période donnée avec les ressources dont il dispose ;
- b) La quantité et la pertinence des éléments de preuve à charge et à décharge dont le Bureau dispose ;
- c) La disponibilité d'éléments de preuve supplémentaires et les risques qu'ils soient détériorés ;
- d) La situation en matière de sécurité dans le secteur où le Bureau compte intervenir ou dans le secteur où résident les personnes qui coopèrent avec ses équipes, et la capacité de la Cour à protéger les personnes des dangers qu'elles courent en raison de leurs échanges avec le Bureau ;
- e) La coopération internationale et l'entraide judiciaire à l'appui des activités du Bureau ;
- f) La capacité du Bureau à mener efficacement les enquêtes nécessaires dans un délai raisonnable ;
- g) Les possibilités d'obtenir l'arrestation et la remise des suspects à la Cour ou leur comparution, volontairement ou au moyen d'une citation ;
- h) La capacité du Bureau à mener, en parallèle, des affaires impliquant des parties belligérantes et l'incidence qui en découlerait, rapportée à sa capacité de les traiter l'une après l'autre et aux conséquences qui en résulteraient ; et
- i) Les éventuelles répercussions des enquêtes et des poursuites sur les crimes actuels et futurs.

48. Au fil des enquêtes, même lorsque des affaires ont déjà été sélectionnées à cette fin, le Bureau devra continuellement réévaluer s'il peut continuer à mener l'enquête qui permettrait d'engager des poursuites susceptibles d'aboutir à une condamnation⁴². Si le Bureau semble, à un moment donné, ne pas être en mesure d'y parvenir, il peut alors décider d'écarter l'enquête en question de ses priorités et de la reporter tant que les conditions ne se seront pas améliorées.

⁴² Norme 35-4 du Règlement du Bureau.

49. Lorsque le recueil des éléments de preuve est altéré par des manœuvres de subornation de témoin ou de falsification de preuve ou lorsque de telles manœuvres ont des répercussions sur les conditions de collecte de ces preuves, sur les enquêtes à venir ou sur le procès, le Bureau examine alors s'il convient, en vertu de l'article 70 du Statut, d'ouvrir une enquête pour atteinte à l'administration de la justice, surtout si ces manœuvres interviennent alors que le Bureau estime que son dossier est prêt dans l'optique du procès. Conscient du mandat dont il a la charge et de la nécessité de concentrer son action sur les principaux crimes, le Bureau engagera des poursuites relevant de l'article 70 en tenant compte des critères prévus à la règle 162-2 du Règlement de procédure et de preuve.

50. Si, à tout stade de la procédure, le Bureau considère que les éléments de preuve disponibles, tant à charge qu'à décharge, n'étaient pas un élément des charges notifiées ou étayaient une charge différente, ou que l'une des charges ne peut être maintenue, le Bureau demandera à modifier ou à retirer la ou les charges en question, en vertu des articles 61-4 et 61-9 du Statut ou, dans les circonstances appropriées, à soumettre la question à l'examen de la Chambre de première instance en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour⁴³. | *

⁴³ Norme 60 du Règlement du Bureau.